



MONTPELLIER MÉDITERRANÉE



REDEVANCES AERONAUTIQUES

Tarifs applicables au 01/06/2025

homologués en date du 25 avril 2025 en application de l'article R224-3-3 du C. aviation civile

REDEVANCES SPA AERONAUTIQUES

Tarif en vigueur

Tarif au
01/06/2025*

REDEVANCE ATERRISSAGE		
TRANCHES DE POIDS HORS MODULATION ACOUSTIQUE de 6 tonnes à 12 tonnes	€ H.T	€ H.T
Pour 6 tonnes	3,07	3,15
Par tonne supplémentaire	0,91	0,93
de 13 tonnes à 25 tonnes		
Pour 13 tonnes	10,29	10,55
Par tonne supplémentaire	1,69	1,73
de 26 tonnes à 75 tonnes		
Pour 26 tonnes	33,81	34,66
Par tonne supplémentaire	3,23	3,31
Au delà de 75 tonnes		
Pour 76 tonnes	196,07	200,97
Par tonne supplémentaire	4,14	4,24
REDEVANCE BALISAGE		
BALISAGE	€ H.T.	€ H.T.
Tarif unique à l'utilisation	26,76	27,43
REDEVANCE STATIONNEMENT		
STATIONNEMENT	€ H.T./ Tonne (MTOW)/ Heure	€ H.T./ Tonne (MTOW)/ Heure
Tarif unique	0,1944	0,1993
REDEVANCE PASSAGERS		
REDEVANCE PASSAGERS	€ H.T/ pax départ	€ H.T/ pax départ
UE+AELE	4,62	4,74
International hors UE et hors AELE	9,74	9,98

REDEVANCE POUR ASSISTANCE AEROPORTUAIRE		
PMR	€ H.T./ pax départ	€ H.T./ pax départ
Assistance PMR	0,77	0,79
BUS	€ H.T	€ H.T.
Bus passagers	inclus dans la redevance passager depuis le 16.11.201	
Navette (8 personnes maximum) 1 aller	5	5
Navette (8 personnes maximum) 1 A/R	10	10
PASSERELLES	€ HT	€ H.T.
Pour chaque utilisation de la passerelle	inclus dans la redevance passager depuis le 16.11.2012	
REDEVANCE POUR SERVICES D'ELECTRIFICATION		
ENERGIE ELECTRIQUE 400 HZ	€ H.T.	€ H.T.
Due par tout aéronef qui stationne sur un poste avion équipé	27	27
PCA	€ H.T.	€ H.T.
Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : due par tout aéronef qui stationne sur un poste avion équipé	50	50
Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : service rendu sur demande par stationnement sur un poste avion équipé	50	50

* Tarifs en attente d'homologation, susceptible de modification

REDEVANCES USAGE DES INSTALLATIONS

Tarif en vigueur

Tarif au 01/01/2025

REDEVANCE POUR USAGE DES INSTALLATIONS DE CARBURANT		
REDEVANCES CARBURANT	€ H.T/ Hectolitre	€ H.T/ Hectolitre
Essence (AVGAS)	0,4	0,4
Jet A1	0,4	0,4
REDEVANCE POUR USAGE DES INSTALLATIONS DOMANIALES		
AIRES SPECIALISEES	€ H.T./M²/an	€ H.T./M²/an
zones apparaux à proximité	12,12	évolution BT01/inflation
zones apparaux éloignées	8,83	conformément aux conventions en vigueur
zones apparaux électrifiées	NA	100
LOCAUX D'ACTIVITE	€ H.T./M²/an	€ H.T./M²/an
Bureaux aérogare ZCP	303,21	évolution BT01/inflation conformément aux conventions en vigueur
Magasin fret ZCP	88,14	
Bâtiment BP EO ZCP	Forfait : 200 868,80€	
Salle de replis ZCP	94,77	
Terrain revêtu ZCP	10,49	
STA 259 ZCP	Forfait : 93 715,79 €	

REDEVANCES APPAREILS MOINS DE 6 TONNES

	Tarif en vigueur	Tarif au 01/06/2025*
FORFAIT 24 HEURES	€ H.T./M²/an	€ H.T./M²/an
0< 2 tonnes	12,2	12,2
2< 4 tonnes	38,11	38,11
2< 6 tonnes	76,22	76,22
MAJORATION /24 HEURES DU FORFAIT AU DELA DE 24H	€ H.T./M²/an	€ H.T./M²/an
0< 2 tonnes	4,06	4,06
2< 4 tonnes	8,12	8,12
2< 6 tonnes	12,18	12,18
FORFAIT ANNUEL	€ H.T.	€ H.T.
0< 1 tonne	930	930
1< 2 tonnes	1630	1630
2< 3 tonnes	2531	2531
3< 4 tonnes	3122	3122
4< 5 tonnes	3711	3711
5< 6 tonnes	4300	4300
Armateur constructeurs	200	200

* Tarifs en attente d'homologation, susceptible de modification

Mesures incitatives pour l'ouverture de nouvelles lignes régulières passagers

L'exploitant propose la mesure incitative suivante pour la création de nouvelles lignes régulières passagers.

Toute création d'une nouvelle ligne aérienne régulière au départ de l'aéroport de Montpellier Méditerranée bénéficie des mesures incitatives **suivantes** : abattements sur la redevance atterrissage, sur la redevance balisage et sur la redevance passagers.

Conditions :

Est considérée comme nouvelle ligne aérienne régulière, toute nouvelle ligne vérifiant les conditions suivantes :

- Elle relie un aéroport non encore relié de façon régulière à l'aéroport de Montpellier par un vol direct régulier ou charter commercial régulier (même numéro de vol sur les 2 tronçons en cas d'escalas).
- Dans le cas d'arrêt de l'exploitation d'une compagnie aérienne desservant une destination **et** pour laquelle elle était le seul opérateur, une nouvelle compagnie, sans aucun lien capitalistique avec la précédente, bénéficiera des mesures incitatives dans **leur** intégralité pour la reprise de la ligne sous réserve de l'examen du dossier par l'exploitant de l'aéroport qui s'assurera **qu'il y a** des coûts liés à la mise en œuvre de cette nouvelle ligne plus spécifique.
- Elle fait l'objet d'un programme minimum d'une fréquence hebdomadaire exploitée au minimum pendant deux mois consécutifs.
- Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si la ligne n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

Mesures & Modalités :

Les abattements s'appliquent sur la redevance atterrissage, la redevance balisage et la redevance passager pour une durée de trois ans à compter de la date du premier vol vers la nouvelle destination.

Le montant de l'abattement est calculé selon l'ancienneté de la route :

- 80% d'abattement sur la redevance atterrissage, passager, balisage pour l'année 1
- 60% d'abattement sur la redevance atterrissage, passager, balisage pour l'année 2
- 10% d'abattement sur la redevance atterrissage, passager, balisage pour l'année 3

Toute compagnie aérienne décidant d'opérer un vol régulier sur la même destination déjà ouverte par une autre compagnie bénéficiera des mêmes mesures incitatives en cours d'application pour le premier transporteur au jour de la mise en concurrence.

Les abattements s'appliquent à tous les vols supplémentaires non prévus au programme initial.

Redevances stationnement – horaires de nuit

L'exploitant propose de laisser inchangé le dispositif d'exonération de redevances pour stationnement de nuit visant à améliorer l'utilisation des infrastructures tel que prévue par l'Article R224-2 du Code de l'Aviation Civile aux conditions ci-après :

Objectif d'intérêt général recherché :

Exonération totale de la redevance de stationnement de nuit (de 22h00 à 6h00, heure locale) dans le cadre de l'article R224-2-2 du code de l'aviation civile relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports et qui prévoit la possibilité de modulations tarifaires de redevances pour améliorer l'utilisation des infrastructures. En effet, la présence d'un avion basé opérant plusieurs rotations chaque jour au départ de l'aéroport permet d'optimiser l'utilisation des infrastructures en étalant le trafic et en réduisant les effets de pointe.

Par ailleurs, cette mesure permet d'offrir un niveau de service amélioré pour la clientèle sans coût supplémentaire pour l'aéroport ni gêne d'exploitation.

Modalités d'application :

Cette mesure s'applique :

- Aux compagnies qui respectent les règles édictées par les conditions générales de vente et la brochure tarifaire d'AMM
- À la seule activité de transport commercial de passagers par service régulier au sens du code de l'aviation civile (art. D213-1-1)

- Sur chaque vol, à des places mises à disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés
- A toute liaison entre deux points ou plus, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité et une fréquence telles qu'il fait partie d'une série systématique évidente
- Aux avions au sens générique et non à l'immatriculation, réalisant au moins 5 fréquences hebdomadaires pendant au moins une saison aéronautique

En cas de non-respect des conditions cumulatives ci-dessus, la compagnie perdra le bénéfice de la mesure et se verra facturer le stationnement de nuit selon les conditions tarifaires normales.

Bonus développement de trafic

L'exploitant propose de renouveler la modulation tarifaire de la redevance passagers visant à améliorer l'utilisation des infrastructures comme prévu par l'Article R224-2 du Code de l'Aviation Civile.

Objectif d'intérêt général recherché :

Modulation tarifaire de la redevance passagers prévue par l'article R224-2 visant à améliorer l'utilisation des infrastructures : réduction temporaire pour les exploitants d'aéronefs dont l'évolution du trafic dépasse le niveau d'activité de la saison précédente correspondante - soit Eté Vs Eté et Hiver Vs Hiver - consentie sous forme de bonus versé à la fin de la saison aéronautique et calculée sur la croissance au-delà des niveaux référence de la saison N-1.

Réduction par passager départ supplémentaire	
Croissance « pure de la ligne »	% modulation
Croissance Vs Eté 2022	50%
Croissance Vs Hiver 2022	65%

Définition de la croissance pure :

La croissance pure correspond à la croissance enregistrée globalement sur une ligne par l'ensemble des opérateurs.

Ce calcul de croissance évite de récompenser le transfert de passagers d'un opérateur à un autre. Seule la croissance réelle se verra distribuer un bonus.

Mode de calcul :

Le bonus se calcule par saison, par destination et par palier.

Le calcul se fait d'abord sur la croissance globale par destination pour l'ensemble des opérateurs.

Le montant obtenu est ensuite reversé aux opérateurs qui sont en croissance sur la destination au prorata de leur participation à la croissance.

Seules les compagnies en croissance au global sur l'aéroport de Montpellier (toutes destinations confondues) peuvent prétendre à ce bonus.

Bonus non cumulable avec la mesure « nouvelle ligne régulière ».

Définition des indicateurs de suivi correspondant à cet objectif :

Vérification que la croissance passagers des destinations existantes par saison hors croissance la nuit (entre 23h et 5h30) dépasse le niveau de référence de la saison hiver N-1 et de la saison été N-1.

Vérification des compagnies en croissance globale (toutes destinations confondues) sur l'aéroport de Montpellier.

Modalités d'application :

Pour bénéficier des conditions de la « modulation de redevance pour le développement du trafic », la compagnie doit respecter :

- Les règles édictées par les conditions générales de vente et la brochure tarifaire d'AMM.
- La réglementation en vigueur sur l'aéroport.

A défaut, la compagnie perdra le bénéfice de cette mesure et sera facturée au prix normal du tarif AMM.

Mesure applicable aux compagnies aériennes commerciales régulières.

Saison :

- ETE = du 1er avril au 31 octobre
- HIVER = du 01 novembre au 31 mars N+1

La compagnie bénéficiant de la politique tarifaire incitative est celle assurant l'exploitation commerciale du vol.

AMM analysera le lien capitalistique et/ou économique entre les compagnies afin d'étudier les impacts au regard de l'article R224-2-2 du code de l'Aviation Civile.

En fonction de l'analysée susvisée, le calcul du bonus « développement de trafic » par destination se fera soit sur le cumul du trafic des compagnies soit par compagnie.

Dans tous les cas, la décision se fera dans le cadre d'une analyse transparente, objective, et non discriminatoire.